

DÉCISION DU MAIRE N°DM-2023-07

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Signature d'une convention avec France Régie Edition pour la parution du guide pratique municipal de la commune

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération n°2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020, modifiée par la délibération n°CM-2023-011 du conseil municipal du 9 février 2023, portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de FRANCE RÉGIE EDITIONS en date du 15 mai 2023 pour la réalisation, la régie publicitaire et l'impression du guide pratique 2023 des Loges-en-Josas ;

Considérant que cette proposition répond à la demande de la municipalité ;

Considérant que le financement du guide par prospection publicitaire présente le double intérêt de dynamiser la vie économique et de concourir à la dépense liée à l'édition de ce support de communication ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention établie en vue de l'édition d'un guide pratique de la commune pour deux éditions, avec la société FRANCE RÉGIE EDITIONS, dont le siège social est sis 3 avenue de la Résistance à Le Raincy (93340), pour une parution au mois d'août 2023 pour la première édition ;

Article 2 :

Le guide pratique 2023 sera financé par la prospection publicitaire qui sera effectuée sous la responsabilité de FRANCE RÉGIE EDITIONS ;

Article 3 : La société FRANCE RÉGIE EDITIONS prendra entièrement à sa charge les frais d'édition quel que soit le résultat de la prospection publicitaire ;

Article 4 :

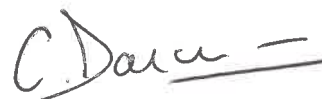
Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.



Les Loges en Josas, le 30 MAI 2023
Le Maire,



Caroline Doucerain